

Avis rendu le 6 janvier 2025

Epigraphe - Principes : 4 ; 5 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 3 ; 5 ; 9 ; 11 ; 17 ; 18 ; 28

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est un père, séparé de la mère de leurs trois enfants. A la suite d'une procédure judiciaire très conflictuelle qui a alternativement fixé la domiciliation des enfants chez le père puis chez la mère, il ne voit actuellement ses enfants que lors de visites médiatisées, dans le cadre d'une assistance éducative.

Il sollicite la Commission à propos de l'écrit d'une psychologue exerçant au sein d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), ayant assuré le suivi de son aîné durant onze mois. Cette prise en charge fait suite au suivi par une première psychologue du CMPP, « consultant référent », qui l'a reçu durant un an, puis a été en charge d'une mission de guidance auprès des deux parents et a mis fin à son intervention auprès de l'enfant. Le relai du suivi du jeune garçon de huit ans a été repris par la psychologue qui a rédigé l'écrit mis en cause. La Direction du CMPP a informé le père par courrier au début de cette seconde prise en charge.

La demande, très développée, est étayée par divers extraits des documents joints et d'avis antérieurs de la Commission, des principes et articles du Code, des citations de textes légaux. Le demandeur pose de nombreuses questions sur la forme et le contenu de l'écrit de la psychologue qu'il n'aurait découvert qu'un an après sa réalisation, lors d'une audience. Adressé directement par la psychologue au juge des enfants ce document aurait joué, selon le demandeur, un rôle décisif dans le dernier jugement d'assistance éducative.

Le demandeur conteste notamment le fait que la psychologue assurant ce second suivi psychothérapeutique, « ayant connaissance d'une assistance éducative judiciaire », ne l'ait pas rencontré ni informé de son écrit qu'il qualifie « d'évaluation », en prenant ainsi le risque de ne pas préserver son enfant d'un conflit de loyauté. Il considère qu'en ne prenant pas attaché avec lui pour recueillir son point de vue, la psychologue a manqué à son devoir d'impartialité et de neutralité. Il interroge la Commission sur l'absence de cet écrit dans le dossier médical de son fils dont il a demandé copie au CMPP, ainsi que dans le dossier médical partagé.

Documents joints :

- Copie de trois ordonnances du Juge aux Affaires Familiales (JAF)
- Copie d'un rapport d'expertise psychologique ordonné par le juge
- Copie d'un Arrêt d'une Cour d'Appel
- Copie de deux notes d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
- Copie de l'ouverture d'une information judiciaire
- Copie d'un procès-verbal
- Copie d'un courrier adressé au Juge des enfants par la seconde psychologue
- Copie de dates de suivi au CMPP (« séance de diagnostic » et « actes des orthophonistes ») répertoriées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- Copie d'une fiche de liaison entre le CMPP et la CPAM pour une demande de prise en charge concernant l'aîné
- Copie d'une liste des activités de l'enfant au CMPP, dont des rendez-vous psychologiques, depuis le début de sa prise en charge
- Copie d'une attestation de suivi CMPP avec une première psychologue
- Copie d'un courrier de la directrice du CMPP informant le père du début d'un bilan par une seconde psychologue
- Copie d'une ordonnance du Juge des enfants
- Copie d'une synthèse CMPP
- Copie d'un courriel CMPP
- Copie d'un courriel de la directrice du CMPP
- Copie d'un rapport de visites médiatisées
- Copie d'un courrier des enfants écrit par l'aîné
- Copie d'une lettre officielle de l'avocate de la mère à l'avocate du père
- Copie de l'ensemble des bulletins scolaires de l'enfant sur trois ans

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Prise en charge psychologique d'un enfant suivi en CMPP dans un contexte de séparation parentale conflictuelle
- Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire

1. Prise en charge psychologique d'un enfant suivi en CMPP dans un contexte de séparation parentale conflictuelle

Le demandeur, à travers ses nombreuses questions, interroge plusieurs aspects déontologiques de l'exercice du psychologue au sein d'une institution accueillant des mineurs et jeunes majeurs : sa compétence, sa place et ses missions, son cadre d'intervention, sa responsabilité professionnelle, le respect du secret professionnel et la recherche du consentement des personnes. Il interroge également son cadre de travail et les liens avec la mesure d'assistance éducative dont il fait l'objet.

La Commission souhaite rappeler tout d'abord que, quel que soit son champ d'intervention, le psychologue dispose d'une compétence professionnelle liée à sa formation et à l'obtention du titre de psychologue, protégé par la loi. Il lui appartient ainsi de définir le cadre et les limites de ses interventions, ainsi que les missions qu'il estime être en mesure d'assurer, comme le précisent le Principe 4 et l'article 3 :

Principe 4 : Compétence

« *La le psychologue tient sa compétence :*

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Article 3 : « *Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation. »*

Le psychologue exerçant au sein d'un CMPP fait partie d'une équipe pluridisciplinaire comportant des médecins, psychologues, psychomotriciens, orthophonistes, éducateurs, assistants de service social..., avec une direction administrative et médicale. Les CMPP sont des structures autonomes subventionnées par l'Assurance maladie. S'ils entretiennent un partenariat régulier avec les services de l'Aide Sociale à L'Enfance des Conseils départementaux - AEMO et placement familial notamment - ils décident et conduisent leurs projets de soins en toute indépendance.

Il est de la responsabilité du psychologue, attentif à son autonomie professionnelle, de communiquer au sujet de ses interventions de la manière qui lui semble la plus appropriée à l'intérêt de l'enfant, comme l'indique le Principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Cette communication peut concerner la direction et les membres de son équipe, les détenteurs de l'autorité parentale, tout comme les professionnels extérieurs à son service.

Dans la situation présentée, à la lumière des documents joints, il apparaît que l'équipe comporte plusieurs psychologues, amenés à échanger lors de réunions pluridisciplinaires organisées pour chacun des enfants suivis.

En effet la psychologue rédactrice de l'écrit objet de la demande, a pris la suite d'une conseur, « consultant référent », qui après environ un an de suivi de l'enfant, a débuté un travail de guidance avec les deux parents. Dans ce type de dispositif, l'article 28 du Code peut être un appui pour le professionnel en charge d'une intervention auprès des parents et pour celui qui a pris le relai d'un suivi psychologique individuel de l'enfant, pour les aider à distinguer et faire distinguer leurs missions, conformément à la fin du Principe 5 déjà cité et à l'article 28 :

Article 28 : « *Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, elles-ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions. »*

Pour assurer ses missions dans les meilleures conditions, le psychologue doit par ailleurs être vigilant à fixer clairement son cadre d'intervention, comme le recommande le Principe 6 :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

La psychologue qui a rédigé l'écrit, selon les éléments portés à la connaissance de la Commission, a assuré successivement des missions d'évaluation, de diagnostic, puis de psychothérapie auprès de l'enfant du demandeur. Le demandeur en a été informé au début de sa prise en charge par un courrier de la Direction du CMPP. Cependant, les termes de cette information : « Nous vous informons que Mme X. a débuté son bilan avec votre fils... » sont très succincts et ne font pas apparaître clairement que la professionnelle prenait le relai de sa conseur et assurerait, après le bilan, la psychothérapie de l'enfant.

Le demandeur précise que la psychologue ne l'a pas contacté pour l'informer personnellement de son suivi. La commission ignore les raisons pour lesquelles la psychologue n'a pas pris attaché avec le demandeur.

Elle rappelle que dans un contexte de séparation très conflictuelle des parents il aurait été nécessaire, notamment pour ne pas risquer d'accentuer un conflit de loyauté de l'enfant avec ses deux parents, d'expliquer au père les modalités exactes de ce changement et de s'assurer de son consentement avant la poursuite du suivi psychothérapeutique. La psychologue aurait pu s'appuyer pour cela sur les articles 9 et 11 :

Article 9 : *La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.*

Article 11 : *Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.*

2. Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire

L'écrit soumis à la commission revêt la forme d'un courrier ou note d'information, adressé au juge des enfants. L'article 18 définit les critères formels préconisés pour tous les écrits des psychologues :

Article 18 : *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.*

S'il respecte globalement les recommandations de l'article suscité, cet écrit ne mentionne pas le numéro d'inscription de la psychologue sur les registres légaux. Dans beaucoup d'institutions, ce numéro est en effet demandé au professionnel lors de son recrutement, et il arrive par la suite qu'il soit omis sur les courriers à entête de la structure. Quel que soit le type de document, il est cependant souhaitable que ce numéro d'identification soit présent car il atteste de la détention du titre de psychologue.

Cet écrit ne comporte pas d'objet, ce qui aurait permis de mieux saisir l'objectif de la psychologue et la nature du document, par exemple attestation, note d'information...

Sur le plan du contenu, la psychologue informe le juge du souhait de l'enfant « de ne plus voir son père » et de « ne pas être obligé de [lui] répondre lors de ses appels téléphoniques non-médiatisés ».

Le demandeur récuse ce dernier point, arguant que ce sont ses enfants qui le joignent et non lui qui les contacte, et considère que la psychologue s'est trompée à son détriment.

La psychologue évoque aussi dans ce document le point de vue de la mère, qui estime que ces visites médiatisées affecteraient la disponibilité de l'enfant pour les apprentissages scolaires. Elle prend cependant la précaution d'indiquer « selon Mme X..., mère de [l'enfant] » puis note que « Pour le moment, cela n'impacte pas sa scolarité », relativisant voire infirmant ainsi le propos qu'elle a recueilli et jugé utile de transmettre.

Elle précise enfin avoir décidé de « communiquer des éléments » suite aux interrogations de l'enfant « sur ce qu'allait devenir ses propos, si le suivi s'arrêtait » et ajoute qu'il souhaitait qu'elle puisse être « son porte-parole ».

Le demandeur considère que la psychologue aurait dû solliciter son consentement avant d'adresser ce courrier au juge.

La Commission rappelle que tout psychologue peut porter à la connaissance de la justice, via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ou directement auprès d'un magistrat, des informations sur une situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'une personne, comme le stipule l'article 17 :

Article 17 : *Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.*

Dans la situation présentée, au regard des informations transmises par le demandeur et du contenu même de l'écrit, il n'apparaît pas qu'un danger ou risque de danger ait été encouru par l'enfant. Néanmoins, la psychologue a opté pour un courrier d'alerte auprès du Juge, estimant que l'enfant ne pouvait porter seul sa propre parole ou que cela lui était trop difficile. Elle a ainsi engagé sa responsabilité, en accord avec le Principe 5 déjà cité, et l'épigraphhe du Code :

Epigraphe :

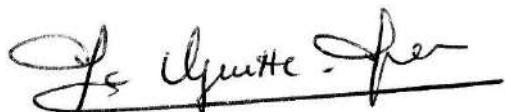
« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue. »

Face à cette situation parentale conflictuelle avec une mesure d'assistance éducative auprès des deux parents, la Commission estime qu'il aurait été néanmoins souhaitable que la psychologue informe la mère et le père de son écrit, dès sa réalisation. En ne le faisant pas, elle a manqué d'impartialité, préconisée en toutes circonstances par l'article 5 :

Article 5 : *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.*

Enfin, concernant la question relative au dossier médical de l'enfant, les écrits des psychologues, et, a minima la nature et la date de leurs interventions, devraient être intégrés à ce dossier. Bien que n'étant pas des professionnels de santé, les psychologues exerçant dans des établissements médicaux-sociaux font en effet partie de l'équipe pluridisciplinaire concourant au diagnostic et aux soins auprès d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du développement psychique.

Par ailleurs les psychologues n'ont pas accès au dossier médical partagé (DMP) accessible dans « Mon espace santé », service destiné uniquement au patient.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.